

13

La violence entre partenaires intimes

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la
famille pour toutes
les femmes.



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret a pour objectif de vous fournir une compréhension de base du droit en matière de violence conjugale en Ontario. Il est conçu à des fins d'information générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés, ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations, vos options et les démarches à suivre pour vous assurer une meilleure protection. Pour plus de renseignements sur la façon de trouver et de payer une avocate, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ».

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques : <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

 [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
Qu'est-ce que la violence familiale?	5
Qu'est-ce que la VPI	6
EXEMPLES DE FORMES DE VPI	7
LES SIGNES AVERTISSEURS DE LA VPI	8
FACTEURS DE RISQUE ACCRUS	9
QU'EST-CE QU'UN PLAN DE SÉCURITÉ?	9
Que doit comprendre un plan de sécurité ?	10
QUE PUIS-JE FAIRE SI JE PENSE À QUITTER UN PARTENAIRE VIOLENT OU SI J'AI PRIS CETTE DÉCISION ?	12
Garder une trace de ce que vous faites	13
Penser à votre sécurité	13
QUELS DOCUMENTS DOIS-JE EMPORTER SI JE QUITTE UNE SITUATION DE VIOLENCE?	14
Liste suggérée de documents et d'objets importants.	14
PUIS-JE EMMENER MES ENFANTS SI JE QUITTE UNE SITUATION DE VIOLENCE?	16
En cas de danger immédiat.	16
Si la situation n'est pas urgente.	17
Dois-je informer l'autre parent ?	17
VPI / VIOLENCE FAMILIALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT	18
Comment la Cour évalue-t-elle la situation?	18
La sécurité avant tout.	19
COMMENT DOCUMENTER LA VIOLENCE DONT VOUS ÊTES VICTIME	19
Conseils pour prendre des notes utiles.	20
Exemples de preuves à collecter	20
Où conserver vos preuves?	21
Pourquoi c'est important de documenter la VPI?	21

L'INTERVENTION DES SERVICES POLICIERS	22
Faire une déclaration officielle	22
Et si vous avez des enfants?	22
QUE SE PASSE-T-IL SI DES ACCUSATIONS CRIMINELLES SONT PORTÉES CONTRE L'AGRESSEUR	23
Les principales étapes du processus criminel	23
Quel est votre rôle en tant que victime ?	23
Et si la police ne porte pas d'accusation ?	24
Qu'est-ce qu'une enquête sous cautionnement?	24
QU'EST-CE QU'UNE DOUBLE ACCUSATION (OU CONTRE-ACCUSATION) ?.....	25
Que faire si vous êtes accusée?	25
Pourquoi cela peut-il arriver ?	26
Conclusion – Vous n'êtes pas seule	26
Prendre soin de soi, avancer pas à pas	26
COORDINATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES	27
Pourquoi cette coordination est-elle importante ?	27
LES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE (SAE)	28
Quel est leur rôle ?	28
Et si vous êtes la victime ?	28
La SAE peut aussi vous soutenir	29
SERVICES JURIDIQUES ET DE SOUTIEN DISPONIBLES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE.....	29
Services du ministère du Procureur général de l'Ontario	30
Programme des agentes de soutien à la Cour de la famille	31
Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)	32
Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV)	33
SafePet – Pour protéger vos animaux pendant votre transition	33
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE.....	36
Autres ressources utiles :	37

INTRODUCTION

Depuis le 1^{er} mars 2021, des modifications majeures ont été apportées à plusieurs lois canadiennes et ontariennes afin de mieux reconnaître et répondre à la violence familiale, en particulier dans le cadre de la séparation et des litiges en droit de la famille.

Les lois suivantes ont été mises à jour :

- Loi sur le divorce, qui s'applique aux couples mariés partout au Canada
- Loi portant réforme du droit de l'enfance, qui s'applique en Ontario aux conjoints de fait

Ces réformes ont permis :

- Une définition élargie et claire de la violence familiale et une liste non exhaustive de conduites qui constituent des actes de violence.
- Une reconnaissance explicite qu'un acte peut être considéré comme de la violence familiale même s'il ne constitue pas une infraction criminelle.
- L'obligation pour les juges de prendre en compte les antécédents de violence familiale dans toute décision tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant.

Qu'est-ce que la violence familiale?

Selon la *Loi sur le divorce* et la *Loi portant réforme du droit de l'enfance en Ontario*, la violence familiale est toute conduite violente, qui peut être une infraction criminelle ou pas, d'un membre de la famille envers un autre, qui est violente ou menaçante, qui révèle, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. C'est aussi le fait pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite ou comportement. La violence familiale comprend tout comportement abusif, coercitif, menaçant ou contrôlant, même en l'absence d'accusation criminelle. Le membre de famille peut être :

- une conjointe ou ex-conjointe. On parle alors de violence entre partenaires intimes, de violence conjugale ou de violence domestique. Ces trois termes font référence à la même réalité. Dans ce livret, nous privilégions l'utilisation de violence entre partenaires intimes (VPI).
- un enfant.
- un animal de compagnie.

Exemples d'actes qui constituent la violence familiale au sens de la loi :

- Les mauvais traitements corporels
- L'isolement forcé
- Les abus sexuels
- Les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions ou blessures corporelles à quelqu'un
- Le harcèlement
- Le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence
- Les mauvais traitements psychologiques
- L'exploitation financière
- Les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien

Bon à savoir :

En droit de la famille, vous n'avez pas besoin d'une condamnation criminelle de votre partenaire pour que la cour tienne compte de la VPI dans votre dossier. Même s'il n'y a pas eu de plainte, les tribunaux ont l'obligation d'évaluer s'il existe un risque pour votre sécurité ou celle de vos enfants.

Qu'est-ce que la VPI

La VPI se produit dans une relation intime qu'elle soit en cours ou terminée. Elle peut être présente dans tous les types de relation amoureuse ou intime : couples de tous les âges, de toutes les cultures, de toutes les catégories socioprofessionnelles, mariés ou non, habitant ensemble ou non, avec des enfants ou non, etc. Elle est présente dans les relations hétérosexuelles et dans les couples de même sexe. Dans les couples hétérosexuels, les femmes et les filles sont plus souvent touchées par la violence. Les personnes allosexuelles et trans sont aussi à risque de vivre de la violence dans leurs relations amoureuses. La VPI ne se limite pas à des gestes physiques. Elle repose sur un déséquilibre de pouvoir, où une personne cherche à contrôler, intimider, isoler ou dominer l'autre. Ce contrôle peut s'exercer de différentes façons, souvent dans un contexte d'inégalité ou de dépendance affective, financière ou sociale.

EXEMPLES DE FORMES DE VPI

Les deux lois mentionnées plus haut reconnaissent plusieurs formes de VPI, qui peuvent être regroupées de la manière suivante :

Violence physique

- Agressions physiques, y compris l'isolement forcé ou l'enfermement
- Agression à caractère sexuel, avec ou sans usage de la force
- Refus de subvenir aux besoins essentiels, par exemple priver l'autre de nourriture, de médicaments ou de soins médicaux

Violence psychologique/verbale

- Menaces de mort, de blessure ou de représailles
- Harcèlement, comme :
 - la surveillance constante (téléphone, réseaux sociaux, déplacements),
 - la traque ou filature
- Intimidation
- Insultes répétées
- Humiliation publique ou privée
- Manipulation émotionnelle
- Cruauté envers des animaux ou destruction de biens, utilisée pour intimider ou punir

Violence juridique

- Créer des délais dans les procédures
- Changer d'avocates tout le temps dans le but de fatiguer la victime
- Se faire représenter seul alors que l'agresseur a les moyens de payer une avocate

Violence technologique

- Utiliser les moyens technologiques ou les médias sociaux pour diffamer ou partager et diffuser des messages, photos et vidéos de la victime sans son autorisation.

Violence financière

- **Exploitation financière/économique**, comme :
 - bloquer l'accès à l'argent ou aux comptes bancaires,
 - contrôler chaque dépense

LES SIGNES AVERTISSEURS DE LA VPI

Certaines attitudes peuvent indiquer la présence de VPI, même si aucune agression physique n'a eu lieu. Reconnaître ces signes permet d'agir plus tôt pour protéger les personnes concernées.

Voici quelques comportements préoccupants à surveiller dans une relation :

- Rabaisser ou humilier l'autre ou son entourage Parler constamment, monopoliser la conversation et couper la parole
- Minimiser ou invalider les émotions ou paroles de l'autre Surveiller en permanence les déplacements, activités ou communications de l'autre, y compris au travail
- Manifester de la jalousie
- Consulter les messages, appels, horaires ou déplacements sans consentement
- Se présenter systématiquement comme une victime, feindre fragilité ou dépression pour mieux contrôler l'autre, isoler l'autre de son entourage
- Restreindre les sorties ou activités de l'autre
- Contrôler l'apparence, les choix de vie, les finances ou les fréquentations de l'autre
- Mentir pour se valoriser, exagérer ses réussites et ses qualités ou manipuler son image publique
- Se croire supérieur, prendre toutes les décisions seul et ignorer les besoins, les opinions ou les limites de l'autre
- Ne pas accepter la critique, avoir du mal à reconnaître ses erreurs et avoir tendance à blâmer les autres ou les circonstances
- Tenir des propos sexistes ou stéréotypés

Pour plus d'information ou pour apprendre à soutenir quelqu'un, consultez la campagne **Voir la violence** :  <https://voirlaviolence.ca/>

FACTEURS DE RISQUE ACCRUS

Le risque de VPI augmente souvent au moment d'une séparation, en particulier lorsqu'un ou plusieurs des éléments suivants sont présents :

- Conflits concernant les enfants, notamment le temps parental ou la prise de décisions importantes
- L'accès à des armes, qu'elles soient détenues légalement ou non
- Consommation excessive d'alcool, de drogues ou de médicaments
- Jalousie ou possessivité, par exemple si l'agresseur croit que son ex-partenaire fréquente quelqu'un d'autre
- Antécédents de violence ou d'arrestations, même s'ils ne concernent pas toujours la même personne
- Menaces de faire du mal envers les enfants, les animaux ou la destruction des biens de l'autre pour faire peur ou exercer un contrôle.

Ces facteurs ne causent pas à eux seuls la violence, mais ils peuvent aggraver la situation et doivent être pris au sérieux. Il est important de demander de l'aide et d'élaborer un plan de sécurité si l'un ou plusieurs de ces éléments sont présents.

QU'EST-CE QU'UN PLAN DE SÉCURITÉ?

Même si vous ne pouvez pas contrôler les gestes ou les réactions de votre partenaire ou ex-partenaire, vous pouvez prendre des mesures concrètes pour améliorer votre sécurité et celle de vos enfants.

C'est à cela que sert un plan de sécurité.

Un plan de sécurité est un outil personnalisé et confidentiel. Il vous aide à réduire les risques et à réagir rapidement en cas de danger.

Avoir un plan de sécurité permet de se protéger contre de nouvelles agressions et d'améliorer votre sécurité au cas où d'autres incidents de violence se produiraient. Élaborer un plan de sécurité implique une planification adaptée à la situation particulière de chaque femme.

Un plan de sécurité peut inclure :

- Des stratégies pour fuir rapidement un lieu en cas d'urgence
- Une liste de contacts de confiance (famille, amies, maison d'hébergement, police)
- Un sac d'urgence prêt à emporter, avec :
 - documents importants (passeport, carte santé, carnet de vaccination),
 - vêtements, médicaments, clés, argent comptant, etc.
- Des mesures de protection autour du domicile, du téléphone, ou lors de vos déplacements
- Un plan pour assurer la sécurité des enfants et organiser leur prise en charge en cas de crise

Ce plan peut être préparé :

- Si vous vivez encore en couple ou non
- Si vous pensez partir ou demeurez dans la relation
- Si vous avez des enfants ou non
- Ou si vous avez déjà quitté la personne.

Le plan sera adapté à votre réalité et tiendra compte de vos revenus, votre logement, votre statut migratoire, vos enfants, vos forces et vos besoins. Il peut évoluer dans le temps. N'hésitez pas à le réviser quand votre situation change.

Pour créer un plan de sécurité, vous pouvez obtenir de l'aide auprès du Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO), de maisons d'hébergement pour femmes ou d'organismes communautaires spécialisés sur les questions de VPI.

Que doit comprendre un plan de sécurité ?

Voici les éléments clés à inclure dans votre plan :

Des moyens de vous échapper ou les sorties d'urgence

- Itinéraires sûrs pour quitter les lieux rapidement
- Moyens de transport accessibles
- Sac d'urgence prêt à emporter

ommunication sécurisée

- Téléphone d'urgence ou ligne confidentielle
- Code secret avec une personne de confiance
- Utilisation prudente des réseaux sociaux ou de la géolocalisation
- Des façons d'obtenir de l'aide si vous êtes dans l'impossibilité de quitter votre conjoint

Lieu sûr où aller

- Amies, membres de la famille, maison d'hébergement, hôtel ou logement temporaire
- Prévoir plusieurs options selon le moment de la journée

Renforcer la sécurité du domicile

- Changer les serrures, installer une alarme
- Informer des voisins de confiance
- Utiliser un judas ou des caméras si possible

Réseau de soutien

- Personnes de confiance pour un soutien moral, logistique ou juridique
- Contacts de services d'aide, avocate, travailleuse sociale

Sécurité des enfants

- Avertir l'école ou la garderie au besoin
- Prévoir un mot de passe familial pour identifier les personnes autorisées
- Organiser les transports et les visites en toute sécurité

Protection des biens et documents importants

- Passeport, carte d'assurance-santé, certificat de naissance
- Ordonnances de garde ou protection, argent comptant, médicaments
- Objets sentimentaux importants, vêtements, bijoux, souvenirs de famille etc.

Précautions dans les lieux publics et de travail

- Planifier vos trajets
- Modifier vos habitudes (heures, itinéraires, stationnements)
- Être accompagnée lorsque c'est possible

Autres mesures selon votre réalité

- Statut migratoire, situation de handicap, emploi, logement, etc.

Astuce pratique : Préparez un sac d'urgence

Cachez-le dans un endroit accessible et sécuritaire (chez une amie ou dans un coin discret à la maison). Il peut contenir :

- Copies de vos documents importants
- Médicaments, clés, téléphone de secours
- Argent comptant
- Vêtements pour vous et vos enfants

Ressources utiles pour bâtir un plan de sécurité :

- Fem'aide
- [Hebergementfemmes](#)
- [Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

QUE PUIS-JE FAIRE SI JE PENSE À QUITTER UN PARTENAIRE VIOLENT OU SI J'AI PRIS CETTE DÉCISION ?

Si vous envisagez de partir — ou si vous avez déjà décidé de le faire — sachez que vous n'êtes pas seule. Il existe des ressources et des options concrètes pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants.

Voici quelques possibilités à considérer :

Aller dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence. Ces maisons offrent un environnement sécuritaire, du soutien 24h/24, des conseils juridiques, un accompagnement psychosocial et de l'aide pour planifier la suite.

Trouvez une ressource près de chez vous : hebergementfemmes.ca

Séjourner temporairement chez une personne de confiance

Une amie, une collègue ou un membre de la famille peut vous accueillir le temps de planifier les prochaines étapes.

Déménager dans un nouveau logement

Si vos moyens et votre situation le permettent, changer de domicile peut vous offrir un nouveau départ plus sécuritaire.

Rester dans le logement familial

- Si vous êtes mariée, vous pouvez demander une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal, pour faire en sorte que votre ex-conjoint quitte les lieux. Cette mesure n'est pas accessible si vous n'êtes pas mariée.
- Si vous louez une maison, un appartement ou que vous êtes propriétaire et que votre nom figure sur le contrat de bail, ou le contrat de propriété, vous pouvez demander à la police de faire partir l'autre partenaire violent.
- Si l'agresseur accepte volontairement de partir ou la cour lui ordonne de le faire.

Contacter des services communautaires

- Organismes qui desservent les femmes
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO)
- Cliniques juridiques

Ces ressources peuvent vous informer de vos droits, vous accompagner dans vos démarches et vous offrir du soutien émotionnel.

Garder une trace de ce que vous faites

Avant et après votre départ, il est important de documenter ce que vous vivez. Cela pourrait vous aider si vous devez vous présenter en cours.

Voici comment :

- Notez les dates et les faits importants (incidents, discussions, menaces, interventions policières, etc.).
- Conservez les messages, courriels ou photos en lien avec la situation.
- Si possible, demandez à une personne de confiance de vous accompagner ou de servir de témoin.
- Tenez un journal ou une chronologie des événements (électronique ou papier, dans un endroit sécurisé).

Plus vous aurez de preuves ou de notes, plus il sera facile pour une avocate ou une cour de comprendre votre situation.

Penser à votre sécurité

La période autour de la séparation est souvent la plus dangereuse dans une relation violente. Lorsque votre partenaire commence à perdre le contrôle sur vous, son comportement peut s'intensifier.

Votre sécurité et celle de vos enfants sont la priorité absolue.

Il est fortement recommandé d'élaborer un plan de sécurité avec l'aide d'une intervenante qualifiée avant de quitter la relation si cela est possible.

Deux mesures peuvent accroître votre sécurité ou réduire les risques de nouvelles agressions :

- L'ordonnance de ne pas faire (si vous et votre partenaire êtes mariés, conjoints fait ou avez cohabité)
- L'ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal (si vous et votre partenaire êtes mariés).

Ces ordonnances sont rendues par la cour de famille.

Pour des plus amples informations à ce sujet, consultez le droit criminel et le droit de la famille (Brochure 4).

QUELS DOCUMENTS DOIS-JE EMPORTER SI JE QUITTE UNE SITUATION DE VIOLENCE?

Si vous décidez de partir, il est important — lorsque c'est sécuritaire de le faire — de préparer à l'avance certains documents essentiels.

Vous pouvez :

- Les garder avec vous dans un endroit discret;
- Les confier à une personne de confiance qui les gardera en lieu sûr;
- En faire des copies numériques protégées par mot de passe (clé USB, courriel sécurisé, cloud etc.).

Liste suggérée de documents et d'objets importants

Documents personnels et ceux de vos enfants :

- Passeports (le vôtre et ceux des enfants)
- Certificats de naissance
- Documents d'immigration (visa, carte de résidence, etc.)
- Permis de conduire, certificat d'immatriculation
- Carte d'assurance santé (OHIP)

- Dossiers médicaux, médicaments, prescriptions
- Dossiers de vaccination, bulletins scolaires

Documents légaux

- Certificat de mariage (le cas échéant)
- Actes notariés de la maison
- Ordonnances judiciaires (ordonnances parentales, interdiction de contact, etc.)
- Déclarations sous serment ou affidavits
- Journal personnel ou notes sur les incidents de violence
- Copie de votre testament ou mandat de protection

Documents financiers

- Relevés bancaires, talons de paie, avis de cotisation
- Cartes bancaires (crédit, débit, prestations sociales)
- Numéro d'assurance sociale (NAS/SIN)
- Contrats d'assurance (vie, auto, logement)
- Permis de travail ou contrat d'emploi
- Copie du bail ou titre de propriété
- Contrat de location ou d'hypothèque

Renseignements utiles

- Liste de contacts de confiance (amis, famille, intervenantes)
- Photo récente de votre ex-partenaire (utile pour des démarches)
- Copie de votre plan de sécurité (si disponible)
- Numéro de la plaque d'identification de la voiture de votre ex-partenaire
- Son numéro d'assurance sociale (NAS/SIN)
- Informations sur l'adresse, l'emploi, le compte bancaire de l'ex-partenaire si possible

Objets

- Argent comptant (si possible)
- Objets sentimentaux (photos, bijoux, cadeaux)
- Articles réconfortants pour les enfants (jouets, peluches, livres)
- Photo de votre partenaire

Conseil pratique :

Si vous n'avez pas accès à tous ces documents, ne retardez pas votre départ.

Votre sécurité (et celle de vos enfants) reste la priorité absolue.

Des intervenantes et avocates peuvent vous aider à obtenir des copies officielles par la suite.

PUIS-JE EMMENER MES ENFANTS SI JE QUITTE UNE SITUATION DE VIOLENCE?

En Ontario, les deux parents ont, par défaut, des droits égaux concernant leurs enfants :

- la responsabilité décisionnelle (prendre les décisions importantes),
- le temps parental (temps passé avec l'enfant).

Veuillez consulter le Livret 5, pour plus d'information sur la responsabilité décisionnelle et du temps parental.

Ce principe s'applique tant qu'aucune ordonnance de la cour ou entente écrite ne dit le contraire. Ainsi, vous n'avez pas un droit automatique d'emmener les enfants avec vous.

Avant de quitter avec les enfants, sachez même si vous êtes la principale dispensatrice de soins ou vous subissez de la violence ainsi que vos enfants, partir sans l'accord de l'autre parent ou sans ordonnance de la cour de la famille peut avoir des conséquences légales graves, notamment :

- Vous pourriez être accusée d'enlèvement d'enfant,
- Et cela pourrait jouer contre vous dans une demande d'ordonnance parentale

En cas de danger immédiat

Votre sécurité et celle de vos enfants passent avant tout.

Voici quoi faire :

1. Mettez-vous à l'abri, dans un lieu sécuritaire (ex. : maison d'hébergement).
2. Prévenez la police dès que possible, pour les informer que vous êtes en sécurité avec vos enfants dans une maison d'hébergement ou chez une personne de confiance. Cela peut éviter qu'une plainte pour enlèvement soit déposée.
3. Communiquez avec une avocate dès que vous le pouvez pour expliquer votre situation et obtenir une ordonnance parentale d'urgence, si nécessaire.

Si la situation n'est pas urgente

Si vous prévoyez quitter la relation, mais que la situation ne représente pas un danger immédiat :

- Consultez une avocate en droit de la famille avant de partir avec les enfants pour évaluer vos options.
- Si c'est possible et sécuritaire, demandez une ordonnance parentale temporaire avant le départ. Cela pourra clarifier légalement votre droit de partir avec les enfants.

Besoin d'aide?

Vous pouvez également parler à une intervenante ou vous rendre auprès d'une organisation communautaire afin d'obtenir de l'aide ou d'être aiguillée vers des services dont vous avez besoin.

Vous n'avez pas à faire cela seule.

Dois-je informer l'autre parent ?

En principe, vous devez informer l'autre parent de l'endroit où se trouvent les enfants et lui confirmer qu'ils sont en sécurité.



Mais attention :

Dans une situation de VPI, cette communication peut être difficile ou dangereuse. Avant d'agir, parlez-en avec :

- une intervenante dans une maison d'hébergement,
- votre avocate.

Ces personnes pourront vous aider à choisir la façon la plus sécuritaire de communiquer (ou d'éviter de le faire, si justifié).

VPI / VIOLENCE FAMILIALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT

La loi fait référence à la violence familiale, qui comprend la violence entre partenaires intimes.

Les tribunaux doivent toujours prendre en compte la présence de violence familiale et ses effets lorsqu'ils rendent des ordonnances concernant les enfants.

C'est une exigence prévue par :

- la Loi sur le divorce, et
- la Loi portant réforme du droit de l'enfance.

Ces lois obligent la Cour à évaluer l'impact de la violence familiale sur :

- la responsabilité décisionnelle (qui prend les décisions importantes pour l'enfant),
- et le temps parental (le temps que chaque parent passe avec l'enfant).

Comment la Cour évalue-t-elle la situation?

Lorsqu'il y a eu la violence familiale, la Cour examine attentivement plusieurs éléments, notamment :

- Les effets de la violence sur l'enfant, même s'il n'en a pas été directement victime
- La capacité du parent violent à prendre soin de l'enfant
- La volonté réelle du parent violent de répondre aux besoins émotionnels, physiques et psychologiques de l'enfant
- Le risque de sécurité et de bien-être que représente la collaboration obligatoire entre les parents, surtout si elle est exigée dans la responsabilité décisionnelle partagée.

La Cour peut se poser des questions comme :

- Est-ce que le parent violent utilise l'enfant pour garder un pouvoir ou un contrôle sur l'autre parent ?
- Est-ce que le fait d'imposer des échanges ou une communication entre les parents met l'enfant ou l'autre parent en danger ?

La sécurité avant tout

La sécurité et le bien-être de l'enfant sont prioritaires dans toute décision du tribunal.

Cela signifie que même si un parent demande du temps parental ou la responsabilité décisionnelle, la Cour peut restreindre ou encadrer ce droit si la situation présente un risque.

Par exemple, la Cour peut ordonner :

- des visites supervisées dans un centre de services familiaux ou par l'entremise d'une tierce personne,
- des échanges d'informations par l'intermédiaire d'une [application de coparentalité](#) (par exemple : Appclose, OurfamilyWizard etc.) ou d'une avocate,
- des échanges d'enfants lors de la transition entre les parents effectués dans une station de police pour s'assurer de la sécurité des enfants,
- ou aucun contact du tout, selon la gravité de la violence familiale

COMMENT DOCUMENTER LA VIOLENCE DONT VOUS ÊTES VICTIME

Documenter ce que vous vivez peut-être difficile émotionnellement, mais cela peut aussi être très important pour prouver la violence et défendre vos droits et ceux de vos enfants. Documenter votre dossier, cela signifie écrire de façon détaillée ce qui est arrivé et décrire la violence dont vous êtes victime. Ces documents seront très utiles lors des procédures légales, car vous aurez à raconter votre histoire à plusieurs reprises tout au long du processus judiciaire.

Ces documents peuvent appuyer :

- une demande à la Cour de la famille la responsabilité décisionnelle, le temps parental, et la possession du domicile,
- une demande de mesures de protection comme une ordonnance de non-contact,
- ou une plainte lors d'une procédure criminelle.

Conseils pour prendre des notes utiles

Il est important de mettre l'accent sur les faits plutôt que sur les émotions. Au besoin, vous pouvez mettre sur papier toutes les émotions ressenties, puis détruire ce papier. Par la suite, il vous sera peut-être plus facile de vous concentrer sur les faits.

Quand vous décrivez un incident de violence :

- Notez la date, l'heure et le lieu précis
- Décrivez les faits de façon objective, sans exagérer ni minimiser. Si vous faite l'un ou l'autre, ceci pourrait nuire à la crédibilité de votre témoignage
- Mentionnez l'impact sur vous ou vos enfants (physique, émotionnel, psychologique)
- Notez s'il y avait des témoins ou si vous en avez parlé à quelqu'un
- Conservez un ton neutre, comme si vous racontiez les faits à un juge

Astuce : Si c'est trop difficile d'écrire sur le moment, commencez par vous exprimer librement (à l'écrit ou en audio), puis revenez plus tard pour rédiger une version claire, centrée sur les faits.

Exemples de preuves à collecter

Dans la mesure du possible, voici les types de preuves de violence que vous pouvez présenter pour appuyer vos demandes à la Cour de la famille :

Documents judiciaires

- Conditions imposées à l'agresseur (ex. : mise en liberté, enquête de cautionnement, probation, interdiction de contact)
- Copies des ordonnances de la Cour familiale ou criminelle même si l'agresseur n'a pas été trouvé coupable d'une infraction liée à VPI

Interventions policières

- Rapports de police à la suite d'une visite de domicile après un incident de violence
- Noms et matricules des agents

Preuves médicales

- Rapports ou lettres de médecins, cliniques ou hôpitaux
- Dossiers de soins pour vous ou vos enfants
- Lettres de professionnelles de santé qui s'occupent de vos enfants

Témoignages de professionnelles

- Des éléments signalés ou observés par une tierce partie : enseignantes, travailleuses sociales, personnel médical, intervenantes de la Société de l'aide à l'enfance (SAE), intervenantes des organismes de lutte contre les violences basées sur le genre

Photos et vidéos de blessures

- En couleur, datées si possible

Messages de l'agresseur

- Textos, courriels, messages vocaux, publications sur les réseaux sociaux

Vos propres documents

- Journal personnel des incidents
- Notes ou mémos sur les échanges avec la police, un centre de femmes ou une avocate
- Copies de toute correspondance avec des organismes d'aide

Où conserver vos preuves?

Pour votre sécurité, rangez ces documents dans un endroit sécuritaire et confidentiel :

- Une clé USB protégée, confiée à une personne de confiance
- Un compte en ligne sécurisé (Google Drive, Dropbox, iCloud avec mot de passe fort)
- Une boîte fermée à clé, chez une proche, au travail ou auprès d'une organisation qui travaille dans le domaine de conservation des biens

Évitez de stocker ces informations sur un téléphone ou un ordinateur accessible par l'agresseur.

Pourquoi c'est important de documenter la VPI?

Votre documentation peut :

- Renforcer votre demande devant la Cour
- Protéger vos enfants en prouvant les risques
- Appuyer une demande de mesures d'urgence
- Aider à constituer votre dossier si vous devez changer d'intervenante ou d'avocate

L'INTERVENTION DES SERVICES POLICIERS

Si vous êtes victime de violence familiale et que vous appelez la police, voici ce qui peut se passer :

- Les agents se rendent sur les lieux pour faire une enquête en évaluant la situation.
- Ils peuvent interroger les personnes présentes, recueillir des témoignages et des preuves.
- Si la police considère que vous avez été agressée par votre partenaire, elle peut porter des accusations, même si vous ne souhaitez pas que votre partenaire soit accusé.

En matière de VPI, c'est la police — et non la victime — qui décide de déposer des accusations.

Faire une déclaration officielle

- Vous pourriez être invitée à vous rendre au poste de police pour faire une déclaration écrite ou enregistrée. Une déclaration veut dire expliquer ce qui est arrivé à la police, de manière officielle.
- Cette déclaration devient une preuve importante de la violence dans toute procédure judiciaire, criminelle ou familiale.

Conseil : Vous avez le droit de demander une interprète et/ou une agente de soutien à la cour ou une intervenante spécialisée pour vous accompagner pendant ce processus.

Et si vous avez des enfants?

- Si la police intervient dans un contexte de VPI, elle doit informer la Société d'aide à l'enfance (SAE).
- La SAE a pour rôle de s'assurer que les enfants sont en sécurité et peut décider de faire un suivi si leur bien-être est en jeu.

QUE SE PASSE-T-IL SI DES ACCUSATIONS CRIMINELLES SONT PORTÉES CONTRE L'AGRESSEUR

Lorsque la police estime qu'une agression a été commise contre vous, elle peut porter des **accusations criminelles** contre l'agresseur, même sans votre consentement. C'est ce qu'on appelle la politique d'accusation obligatoire, qui a été mise en place pour protéger les victimes de VPI.

Les principales étapes du processus criminel

1. **Dépôt d'accusations**
 - La police dépose officiellement des accusations contre l'agresseur.
2. **Remise en liberté ou détention**
 - L'agresseur peut être :
 - relâché avec des conditions strictes, comme l'interdiction de vous contacter ou de s'approcher de vous,
 - ou détenu temporairement et présenté devant un juge pour une audience sur la remise en liberté (une enquête sous cautionnement).
3. **Procès criminel**
 - Le dossier est transmis à la procureure de la Couronne (avocate du gouvernement), qui décide de poursuivre ou non l'affaire en Cour criminelle.

Quel est votre rôle en tant que victime ?

- Vous n'êtes pas une partie au procès
 - Contrairement à la Cour de la famille, vous n'avez pas de contrôle direct sur le dossier criminel. La procédure à la Cour criminelle se passe entre la couronne et l'accusé.
- Vous êtes considérée comme un témoin
 - Vous pourriez être appelée à témoigner pour la Couronne.
- Vous ne décidez pas du déroulement
 - C'est la Couronne (et non la victime) qui détermine :
 - si les accusations seront maintenues ou retirées,
 - s'il y aura un procès ou une entente de plaidoyer.

Et si la police ne porte pas d'accusation ?

- Vous avez le droit de demander les raisons du refus directement à la police.
- Notez cette explication dans votre dossier personnel, surtout si vous prévoyez une démarche en droit de la famille. Cela peut aider à démontrer votre sérieux et votre volonté d'assurer la sécurité des enfants.

Qu'est-ce qu'une enquête sous cautionnement?

Entre le moment où l'agresseur est accusé et celui où l'affaire est résolue, plusieurs choses peuvent se produire. Après avoir été accusé d'une agression, l'agresseur ne retourne pas automatiquement en liberté.

Il y a deux possibilités :

- Il peut être gardé en détention (en prison), jusqu'à son procès
- Ou être libéré sous caution, avec des conditions strictes à respecter.

L'enquête sous cautionnement est une audience tenue devant un juge, à la Cour criminelle, pour décider :

- si l'accusé peut être relâché en attendant son procès,
- et si oui, à quelles conditions.

Conditions fréquentes de libération sous caution

Si l'agresseur est libéré, il devra souvent suivre plusieurs règles, par exemple :

- Ne pas vous contacter, ni directement ni par quelqu'un d'autre
- Ne pas s'approcher de votre domicile, lieu de travail ou de celui des enfants
- Ne pas posséder d'armes ou d'objets dangereux
- Respecter un couvre-feu
- Suivre un traitement, comme un programme de gestion de la colère ou de dépendance

Toute violation de ces conditions peut entraîner une nouvelle arrestation. Si vous craignez que l'agresseur ne respecte pas les règles, contactez la police immédiatement.

Si vous souhaitez connaître tous les recours légaux disponibles pour renforcer votre sécurité ou comprendre les implications d'une remise en liberté sous caution :

Consultez le **livret 4 : Le droit criminel et le droit de la famille**

QU'EST-CE QU'UNE DOUBLE ACCUSATION (OU CONTRE-ACCUSATION) ?

La politique de mise en accusation obligatoire dans les cas de VPI peut parfois malheureusement se retourner contre les victimes de violence. Dans certaines situations, la police peut porter des accusations contre les deux partenaires (double accusation) en se fondant sur leur interprétation de la situation ou sur les déclarations faites par les deux partenaires. Il peut aussi arriver que des accusations soient portées seulement contre la victime.

Vous pourriez donc aussi être accusée de voies de fait si : L'agresseur affirme faussement que vous l'avez agressé,

- La police ne parvient pas à identifier clairement la personne subissant la violence.

On parle alors de :

- **Double accusation** : votre partenaire et vous êtes accusés de violence.
- **Contre-accusation** : des accusations sont portées contre vous, en réaction à vos propres allégations.

Que faire si vous êtes accusée?

Même si vous êtes la victime, il est crucial de :

1. Consulter rapidement une avocate en droit criminel.
2. Votre avocate pourra :
 - Demander à la Couronne de retirer les accusations,
 - Expliquer que vous avez peut-être agi en légitime défense,
 - Présenter des éléments démontrant que vous êtes la personne qui subit la violence.

La Couronne peut tenter des poursuites à partir des accusations déposées par la police ou abandonner les accusations si les preuves démontrent qu'il est peu probable que la personne accusée soit reconnue coupable.

Pourquoi cela peut-il arriver ?

Même si vous êtes victime :

- Vous avez peut-être réagi pour vous défendre, et cela a été mal interprété.
- La police peut penser que vous êtes également responsable du conflit.
- Il peut y avoir un manque de formation du personnel policier sur :
 - la VPI et le contrôle coercitif,
 - les réactions liées au traumatisme,
 - ou la dynamique d'emprise dans les relations abusives.

Conclusion – Vous n'êtes pas seule

La VIP peut toucher n'importe qui, peu importe l'âge, le statut migratoire, le niveau d'éducation, la langue ou la situation familiale. Elle est souvent invisible, incompréhensible pour l'entourage, et difficile à nommer, même pour les personnes qui en sont victimes.

Mais il est important de se rappeler :

- La VIP n'est jamais votre faute.
- Vous avez le droit d'être en sécurité.
- Vous avez des droits – et des options.
- Des personnes qualifiées peuvent vous aider.

Qu'il s'agisse de prendre vos distances, de créer un plan de sécurité, de protéger vos enfants, d'entamer des démarches juridiques ou de chercher un endroit sécuritaire pour vous, vos enfants et vos animaux, vous n'êtes pas seule.

Prendre soin de soi, avancer pas à pas

Quitter une relation violente demande souvent du courage, de la préparation, du temps, et beaucoup de soutien. Il est normal d'avoir peur, de douter, ou de ne pas savoir par où commencer. L'important, c'est d'avancer à votre rythme, un geste à la fois, avec les bonnes personnes autour de vous.

COORDINATION DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

En vertu de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, les tribunaux ont maintenant l'obligation de tenir compte de l'existence de toute autre procédure ou instances judiciaires en cours et/ou de toute ordonnance existante lorsqu'ils prennent des décisions concernant les enfants.

Exemple courant

Si une cour de la famille est appelée à rendre une ordonnance parentale (concernant le temps parental ou les responsabilités décisionnelles), elle doit :

- prendre en compte toute ordonnance de non-communication rendue par une cour criminelle (par exemple, si un parent est accusé d'une agression liée à la VIP et ne peut entrer en contact ou communiquer avec l'autre parent ou l'enfant).

Pourquoi cette coordination est-elle importante ?

Elle vise à :

- Éviter les contradictions juridiques : un tribunal ne doit pas autoriser ce qu'un autre tribunal interdit (ex. : contact avec l'enfant).
- Protéger l'intérêt et la sécurité de l'enfant : en assurant que toutes les décisions tiennent compte du contexte global, y compris les enjeux de VIP.
- Favoriser une approche cohérente entre les différentes cours (familiale, criminelle, protection de l'enfance, etc.).

Si vous êtes impliquée dans plus d'un type de procédure judiciaire (ex. : en droit criminel et en droit de la famille), il est important d'en informer votre avocate, afin que les dossiers soient coordonnés et que vos droits soient protégés.

LES SOCIÉTÉS D'AIDE À L'ENFANCE (SAE)

Si vous êtes victime de violence familiale et que la police intervient à votre domicile, la Société d'aide à l'enfance (SAE) en sera généralement informée.

Quel est leur rôle ?

La SAE a pour mandat légal de protéger la sécurité et le bien-être des enfants. Elle doit intervenir lorsqu'un enfant :

- Est victime de mauvais traitements,
- Ou risque d'être exposé à de la violence, même indirectement (par exemple, en assistant à des conflits violents à la maison).

Dans ce contexte, la SAE peut :

- Venir à votre domicile,
- Poser des questions à vous et à vos enfants,
- Évaluer si les enfants sont en situation de danger ou de négligence.

Et si vous êtes la victime ?

Même si vous n'êtes pas la personne qui a commis les violences, la SAE peut estimer que vous ne prenez pas les mesures nécessaires pour protéger vos enfants contre la VIP qu'ils subissent, surtout si :

- Vous restez en contact avec l'agresseur,
- Vous hésitez à quitter une situation dangereuse,
- Ou il y a des risques persistants pour vos enfants.

Dans ces cas, la SAE peut :

- Vous demander de prendre certaines mesures, comme déménager dans un endroit sécuritaire comme une maison d'hébergement ou collaborer avec des intervenantes;
- Vous retirer temporairement ou définitivement les enfants même si vous n'êtes l'auteur de la violence familiale dans les situations les plus graves.

La SAE peut aussi vous soutenir

La SAE n'est pas toujours là pour retirer les enfants. Elle peut aussi :

- vous aider à accéder à un logement sécuritaire,
- vous offrir des services de conseils et accompagnement pour les victimes de VPI,
- vous référer à des services juridiques ou communautaires,
- collaborer avec vous pour protéger votre famille tout en respectant vos droits.

Pour aller plus loin :

Consultez le Livret 2 – La protection de l'enfance et le droit de la famille, accessible ici : <https://cjfo.ca/>

SERVICES JURIDIQUES ET DE SOUTIEN DISPONIBLES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

Vous n'êtes pas seule. Des organismes spécialisés peuvent vous aider à connaître vos droits, à obtenir du soutien, et à planifier vos démarches en toute sécurité.

1. **Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO)**
Offre jusqu'à 4 heures de conseils sommaires juridiques gratuits en français dans quatre domaines de droit, notamment le droit de la famille, droit de l'immigration et réfugiées, droit du logement et en droit criminel pour les agressions à caractère sexuel.
 613 608 3166
 appuijuridique@aocvf.ca
 cjfo.ca
2. **Fem'aide – Ligne d'écoute francophone 24/7**
Service confidentiel, gratuit et disponible en tout temps pour les femmes francophones victimes de violence. Peut vous orienter vers un refuge, un centre de femmes ou une intervenante.
 1 877 336-2433
ATS : 1 866 860-7082
 femaide.ca

3. Maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence

Offrent un lieu sécuritaire et de nombreux services, comme :

- Hébergement pour vous et vos enfants
- Élaboration d'un plan de sécurité personnalisé
- Accompagnement en Cour (ex. : protection, droit de la famille)
- Aide à la préparation de votre dossier juridique
- Trouvez une ressource près de chez vous :

 <http://shelternet.ca/>

4. Aide juridique Ontario

- Si vous avez un revenu limité, vous pouvez obtenir un certificat d'aide juridique pour couvrir les frais d'avocate.
- En cas de violence familiale, vous pourriez être admissible même pour une consultation de 2 heures.
- Demandez le formulaire « Autorisation d'avocate-conseil en violence familiale » dans une clinique juridique ou une maison d'hébergement.

 1 800 668-8258 (du lundi au vendredi, 8 h à 17 h)

 legalaide.on.ca

5. Service de référence du Barreau de l'Ontario

- Permet d'obtenir une consultation gratuite de 30 minutes avec une avocate pour connaître vos droits et discuter des prochaines étapes.

 Toronto : 416 947-5255

 Ailleurs en Ontario : 1 855 947-5255

 Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h

Services du ministère du Procureur général de l'Ontario

Ligne d'aide aux victimes (LAV)

La Ligne d'aide aux victimes (LAV) est un service téléphonique gratuit, confidentiel et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, offert par le gouvernement de l'Ontario.

Ce que vous pouvez obtenir en appelant la LAV :

Renseignements généraux

Sur vos droits en tant que victime et les services d'aide disponibles dans votre région.

Répertoire des services d'aide

Une liste personnalisée des organismes communautaires près de chez vous (refuges, soutien juridique, services de santé mentale, etc.).

Information sur le contrevenant

Si l'agresseur a été reconnu coupable et a reçu une peine provinciale (moins de deux ans), vous pouvez obtenir des détails sur son statut.

Système d'alerte pour les victimes

Vous pouvez vous inscrire pour être avisée automatiquement de tout changement dans le statut du contrevenant (ex. : libération, transfèrement).

Numéros utiles :

- Sans frais (Ontario) : 1 888 579-2888
- ATS (sourds ou malentendants) : 416 325-4935
- Toronto : 416 314-2447

Programme des agentes de soutien à la Cour de la famille

Ce programme communautaire est offert aux victimes de violence familiale qui doivent se présenter à la Cour de la famille en Ontario.

Les agentes ne donnent pas de conseils juridiques. Pour cela, il faut consulter une avocate.

Mais elles peuvent vous accompagner tout au long du processus judiciaire pour vous soutenir de façon concrète et humaine.

Voici ce que les agentes peuvent faire pour vous :

- Expliquer les procédures à la Cour de la famille
- Vous aider à vous préparer pour les audiences
- Vous orienter vers d'autres ressources spécialisées (ex. : aide juridique, maisons d'hébergement, soutien psychosocial)
- Contribuer à votre plan de sécurité, incluant le transport vers et depuis le tribunal
- Vous accompagner lors de rencontres avec votre avocate
- Vous accompagner au tribunal, si vous le souhaitez

<https://www.ontario.ca/fr/page/agents-de-soutien-dans-le-contexte-de-la-cour-de-la-famille>

Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

Le PAVT est un programme gratuit et confidentiel qui soutient les victimes et les témoins lorsqu'une accusation criminelle est portée contre un agresseur.

Comment y accéder ?

- Vous êtes généralement référée automatiquement par :
 - la police, ou
 - la procureure de la Couronne.
- Une agente du PAVT communiquera rapidement avec vous pour offrir du soutien.

Services offerts tout au long du processus judiciaire

- Soutien émotionnel et pratique
- Renseignements sur le déroulement de la cause :
 - Dates des audiences
 - Conditions de libération sous caution
- Intervention d'urgence, si nécessaire
- Évaluation de vos besoins et orientation vers des ressources communautaires (logement, counseling, soutien juridique)
- Préparation à la comparution à la cour, pour vous aider à comprendre ce qui vous attend

À savoir sur la confidentialité

Les informations que vous partagez avec le PAVT peuvent être transmises à la procureure de la Couronne.

- Si elles sont utilisées comme preuve en cour, l'avocate de la défense (de l'accusé) pourra également y avoir accès.

Trouver un bureau PAVT près de chez vous :

- Sans frais (Ontario) : 1 888 579-2888
- ATS (sourds et malentendants) : 416 325-4935

Région de Toronto : 416 314-2447

Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV)

Le programme SOAIV vise à vous offrir un soutien rapide et personnalisé dans les heures ou les jours qui suivent une intervention policière liée à de la violence.

Comment ça fonctionne ?

- Lorsque la police intervient à votre domicile, elle peut, avec votre consentement, appeler une intervenante ou un intervenant du SOAIV.
- Cette personne peut se rendre sur place ou vous contacter rapidement pour vous offrir du soutien immédiat.

Ce que le SOAIV peut faire pour vous

- Vous offrir de l'aide concrète à court terme
- Vous écouter sans jugement et vous aider à faire le point
- Vous orienter vers les bonnes ressources, comme :
 - une maison d'hébergement,
 - une clinique juridique,
 - un centre de santé mentale,
 - ou des services de soutien aux enfants

Pourquoi c'est utile ?

- Vous recevez du soutien sans avoir à le chercher seule, dans un moment de crise
- Le SOAIV peut vous aider à poser les premières étapes vers un plan de sécurité, un hébergement ou des démarches juridiques
- C'est une porte d'entrée vers d'autres services spécialisés, adaptée à votre situation

Pour en savoir plus

Consultez le site du ministère du Procureur général de l'Ontario :

 www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french

SafePet – Pour protéger vos animaux pendant votre transition

Quitter une relation violente est déjà difficile. Pour plusieurs femmes, la présence d'un animal de compagnie peut devenir un obstacle supplémentaire, par peur de devoir l'abandonner ou de le laisser en danger.

C'est là que le programme SafePet entre en jeu.

Qu'est-ce que SafePet ?

SafePet est un réseau de vétérinaires et de familles d'accueil bénévoles qui offrent un refuge temporaire, sécuritaire et confidentiel pour les animaux de femmes victimes de violence conjugale.

Pendant que vous cherchez un logement, un hébergement sécuritaire ou que vous reprenez votre stabilité, votre animal de compagnie est pris en charge avec respect et compassion.

Comment accéder au programme ?

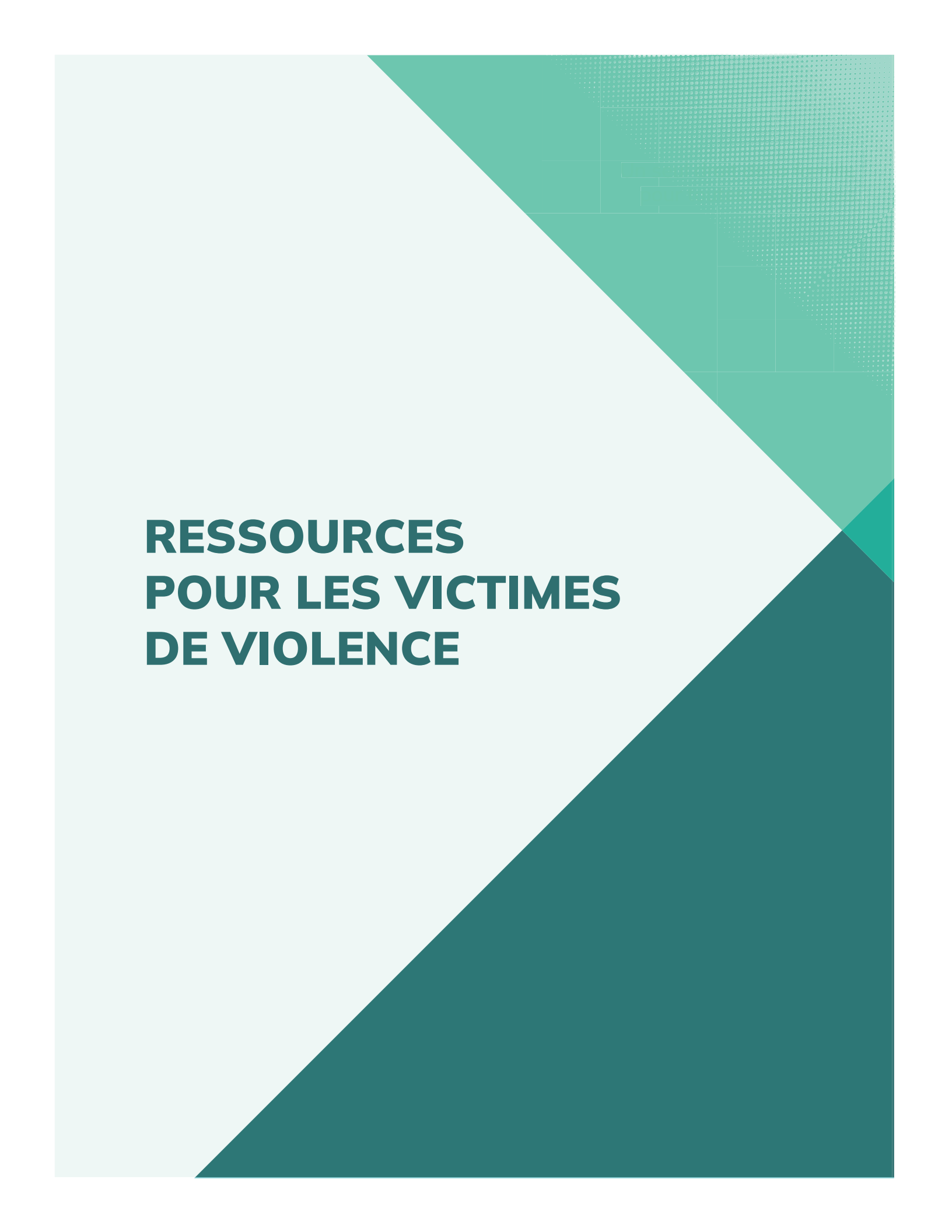
- Communiquez avec une clinique vétérinaire dans votre région pour vérifier si elle participe à SafePet.
- Ou consultez le site Web (en anglais seulement) :
 <https://www.safepet.ca/>

Pourquoi c'est important

De nombreuses femmes retardent leur départ d'un milieu violent parce qu'elles ne veulent pas laisser leur animal derrière.

SafePet vous permet de quitter en toute tranquillité, en sachant que votre animal :

- est en sécurité,
- est soigné avec attention,
- et vous attendra dans un endroit bienveillant pendant votre transition.



RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.lso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

 Lignes d'aide et soutien direct • Fem'aide : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :  1 877 336-2433  www.femaide.ca
 Maisons d'hébergement pour femmes : •  https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/
 Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille : •  https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/
 Droits linguistiques • Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :  https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
- 13. La violence entre partenaires intimes**
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :

[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

Mise en garde importante :

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



[En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :

